

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JEUNES CHERCHEURS EN HISTOIRE (A.J.C.H.)**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'Association des Jeunes Chercheurs en Histoire (A.J.C.H.)

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association des jeunes chercheurs en histoire se veut un instrument de rassemblement et de représentation des jeunes chercheurs en histoire. Elle a pour objet le renforcement de la cohésion entre les agents non-titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche, le développement de liens d'entraide et d'information entre doctorants et post-doctorants en histoire, ainsi que la défense et la promotion de leurs recherches et de leurs fonctions.

A cette fin, l'association pourra mettre en place un site internet rassemblant les informations utiles aux jeunes chercheurs, des séminaires et rencontres pour promouvoir leurs travaux ou encore une revue scientifique pour en diffuser les résultats. Elle agira également comme plateforme d'échange entre jeunes chercheurs pour répondre à leurs questions et les aider dans leurs démarches de recherche ou d'enseignement.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au 298, rue Du Guesclin, 69003 Lyon.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Est admis dans l'association en tant que membre actif tout doctorant ou docteur en histoire ayant acquitté une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Est admis dans l'association en tant que membre associé tout jeune chercheur, à partir du Master 2, en ayant fait la demande auprès du bureau et ayant obtenu l'approbation de celui-ci.

Est admis dans l'association en tant que membre d'honneur tout ancien président ou vice-président de l'association, tout chercheur en ayant fait la demande auprès du bureau et ayant obtenu l'approbation de celui-ci, ou toute personne jugée utile pour l'association qui aurait été directement invitée par le bureau.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association. Tout membre actif a droit de voter lors de l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent être tenus de verser une cotisation fixée par l'assemblée générale, qui ne leur donne cependant aucun droit de vote au sein de ladite assemblée.

Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation. Ils n'ont aucun droit de vote au sein de l'assemblée générale mais y disposent d'un avis consultatif.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation. Celle-ci peut être prononcée immédiatement par le conseil d'administration pour tout non-paiement de la cotisation. Elle peut également être prononcée pour motif grave, sur avis du bureau, l'intéressé ayant été invité par courrier recommandé à fournir des explications devant le bureau ou par écrit. Un membre radié peut réintégrer l'association s'il en fait la demande auprès du bureau et que celui-ci l'accueille favorablement.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du bureau et après vote de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les dons et subventions qui lui sont accordés ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association est à but non lucratif. Elle pourra louer, acheter et gérer les locaux et équipements nécessaires à ses activités. Elle pourra employer du personnel qualifié nécessaire pour répondre à ses objectifs.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale, y ont droit de vote.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre, dans un lieu désigné par le bureau.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins un mois avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président et les vice-présidents, assistés des membres du bureau, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, décidés par le président sur proposition du bureau et des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande de l'un des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par les présents statuts et uniquement pour modification des statuts, pour dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande de l'un des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association comporte un conseil d'administration élu pour un an par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, on veillera à ce que les membres du conseil d'administration représentent des laboratoires et des champs de recherche variés, afin qu'ils puissent être le plus possible représentatifs des différents champs de l'histoire et de ses différentes institutions. Chaque période historique doit avoir au moins un représentant au sein du conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs de ces membres nommés provisoirement prennent ainsi fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent cependant être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président et de chaque vice-président compte double, et si le résultat du vote reste alors partagé, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil d'administration peut être représenté par un autre membre du conseil auquel il délivre un pouvoir, en en prévenant le secrétaire par écrit et dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Le conseil peut considérer comme démissionnaire tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Le conseil d'administration :

- élabore une prévision budgétaire annuelle de l'association
- fixe les objectifs annuels de l'association et organise les conditions de leur réalisation
- contrôle ces réalisations
- arrête les comptes et les présente à l'assemblée générale ordinaire à la clôture de chaque exercice
- élit en son sein les membres du bureau.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple de ses membres, un bureau ayant pour tâche d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de toutes les fonctions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidées par le conseil d'administration, dont obligatoirement :

- 1) Un président ;
- 2) Trois vice-présidents ;
- 3) Un(e) secrétaire général et, si besoin est, des responsables chargés de la communication et du rassemblement d'information pour chaque période historique ;
- 4) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- 5) Un(e) webmestre chargé du site internet de l'association.

Le président et les vice-présidents devront chacun être spécialistes d'une période historique différente. Dans la mesure du possible, on veillera à ce que chacun représente une université et un laboratoire distincts.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, sur justificatifs et uniquement sur proposition et accord du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux différentes fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.